

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES
« MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS »**

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la création, la modification ou la suppression des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 24 avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle Evènementiel, Sports, Vie associative, Fêtes et Cérémonies de la commune de Ouistreham.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Ouistreham, 1 place Albert Lemarignier, à Ouistreham (14150).

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne à compter du 15 mai 2023.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas cérémonies commémoratives
Compte d'imputation : 7588 -
2. Droits d'inscription aux animations et évènements sportifs ou de loisirs
Compte d'imputation : 7063 -
3. Billetterie aux animations et évènements sportifs ou de loisirs
Compte d'imputation : 7063 -

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques
2. Espèces
3. Cartes Bleues
4. Virements

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance « manuelle » issue d'un quittancier remis par le comptable ou d'un ticket numéroté.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 €.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Une indemnité de responsabilité sera allouée au régisseur et incluse dans son RIFSEEP.

ARTICLE 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AU-014-2114 04884-2023 0424-D2023_13-AU

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Comptable Public de Ouistreham, aux régisseurs et sous-régisseurs, titulaires et suppléants ;
- Insérée aux Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham et Registre des arrêtés du Maire.
- Affichée en Mairie.

Fait à Ouistreham,
Le 24 avril 2023

Le Maire



Romain BAILL

Mis en ligne le 07/10/2024 à 16h42

REÇU EN PREFECTURE

le 07/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AU-014-2114 04884-2023 0424-02023_13-AU